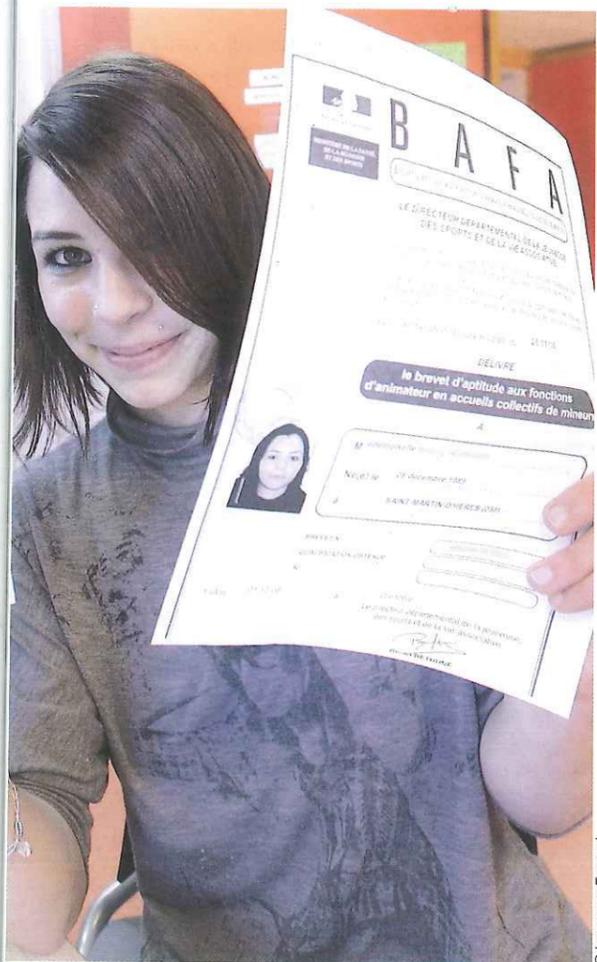


La réforme du Bafa et du Bafd

Après plus de 3 années de discussions et de débats, de groupes de travail en commissions et en conseils, les textes réformant le Bafa et le Bafd ont enfin été publiés en juillet. Leur entrée en application doit se faire au 1^{er} octobre 2015. L'architecture générale des cursus et des diplômes étant maintenue, qu'est-ce qui change vraiment ?



Les nouveaux textes

Le ministère avait annoncé leur publication pour l'été 2015, pari tenu malgré le dernier avis défavorable du CNEPJ (Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse) qui avait voté contre à 17 voix contre 11. Et c'est le 17 juillet 2015 qu'ont été publiés au *Journal officiel* deux textes qui abrogent et remplacent le décret du 28 août 1987 et les arrêtés des 22 et 25 juin 2007 :

- le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, dont les dispositions sont intégrées au Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Intégration du décret au CASF

Il est intéressant de noter la volonté de l'administration de rattacher directement les brevets de l'animation volontaire à leur cadre d'exercice, celui qui les légitime : la réglementation « Jeunesse et sports » des accueils collectifs de mineurs. Le décret réaffirme de la manière la plus claire que le Bafa et le Bafd sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative. Alors que les diplômes professionnels de l'animation sont inscrits au RNCP (registre national des certifications professionnelles), est créée au sein du Code de l'action sociale et des familles une nouvelle section « Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs » avec trois sous-sections : Bafa, Bafd et dispositions générales. L'article 1^{er} du nouveau décret s'y décline en 11 articles, du D.432-10 au D.432-20 CASF.

© Laurence Fagnol

Un seul arrêté au lieu de deux

Il faut bien reconnaître que même les agents de l'administration éprouvaient parfois des difficultés à « s'y retrouver », en jonglant entre les dispositions éparpillées des trois textes de référence de 2007.

Le regroupement des dispositions des deux arrêtés de 2007 en un seul devrait éviter désormais cette gymnastique, et surtout les erreurs qu'elle pouvait entraîner.

Fin des stages pratiques en accueil de jeunes, limitation en péri-scolaire

Selon la réglementation de 2007, le stage pratique Bafa ou Bafd pouvait se dérouler en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme déclaré.

Selon le ministère, les particularités du fonctionnement des accueils péri-scolaires et des accueils de jeunes ne permettent pas véritablement aux stagiaires d'acquérir les compétences prévues telles que l'accompagnement des mineurs dans la réalisation de leur projet, la participation au sein d'une équipe à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif, l'encadrement et l'animation de la vie quotidienne, etc.

Les nouveaux textes tirant les conséquences de cette observation, les stagiaires Bafa et Bafd :

- ne pourront plus effectuer leur stage pratique au sein d'un **accueil de jeunes** ;
- ne pourront l'effectuer au sein d'un **accueil de loisirs péri-scolaire** déclaré que dans la limite de 6 jours effectifs, soit 12 demi-journées effectives d'au moins 3 heures.

Remarque : décision prise de longue date, la limitation des stages pratiques en accueil péri-scolaire se justifiait pleinement jusqu'à la publication du décret du 3 novembre 2014 qui a donné un statut « péri-scolaire » à la plupart des accueils de loisirs du mercredi après-midi. On peut craindre dès lors qu'il ne devienne désormais difficile aux stagiaires de trouver des terrains de stage pratique en dehors des vacances scolaires.

La durée de la journée de stage pratique

Avant : aucune durée minimale de la journée de stage pratique n'était mentionnée jusqu'à présent.

Maintenant : désormais, une journée effective de stage pratique comprend au minimum 6 heures. Elle peut

être scindée en demi-journées, d'au minimum 3 heures consécutives chacune, le non-consécutif étant possible en accueil de loisirs péri-scolaire.

La limitation du fractionnement des stages pratiques

Avant : jusqu'à présent, un stagiaire Bafa ou Bafd pouvait effectuer son stage pratique « par petits bouts » avec plusieurs organisateurs, jusqu'à arriver à un total de 14 journées. Seuls les stages effectués en séjour de vacances étaient limités à deux séjours au plus.

Maintenant : tout stage pratique a une durée d'au moins 14 jours effectifs en deux parties au plus. La durée minimale d'une période de stage est de 4 jours. Il n'est donc plus possible de compléter par exemple un premier stage pratique de 12 jours, à la durée insuffisante, par un autre stage de 2 jours.

Les stages pratiques Bafd

Ce qui ne change pas :

- les deux stages se déroulent sur le territoire national (comme pour le Bafa) ;
- le premier stage peut être accompli en tant qu'adjoint de direction.

Avant : l'un des deux stages a lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant deux animateurs ou plus.

Maintenant : les deux stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins deux animateurs (article 31 de l'arrêté).

La redéfinition des objectifs du Bafa

C'est seulement en 2014 que le toilettage des textes a conduit à revoir aussi les contenus des « fonctions » du Bafa et du Bafd.

L'article 9 de l'arrêté décline désormais l'objectif du Bafa en cinq fonctions au lieu de six et y ajoute quatre aptitudes. Le tableau de la page suivante permettra au lecteur d'identifier les changements opérés.

On peut noter en particulier :

- Dans la première fonction, un changement de formulation mineur : le remplacement des « pratiques sexuelles » (qui avait questionné plus d'un formateur !) par les « comportements, notamment ceux liés à la sexualité » élargit le sujet. « Apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés » devient une aptitude et non plus un élément d'une fonction. >>>

Bon à savoir RÉGLEMENTATION

Fonctions Bafa 2007 modifiées en 2012	Fonctions et aptitudes Bafa 2015
<p>La formation au Bafa a pour objectif de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés ; • participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ; • construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ; • participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ; • encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ; • accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets. 	<p>La formation au Bafa a pour objectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ; • participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ; • participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ; • encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ; • accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ; 2. d'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant : <ul style="list-style-type: none"> • de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ; • de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; • de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ; • d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

➤➤➤ • La fonction « participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs » passe de la quatrième position à la seconde. Sans doute pour qu'on lui accorde en formation une plus grande importance ?

• « Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif », nouvelle aptitude, est (et reste) l'une des fonctions du Bafd. Elle invite dès le Bafa à approfondir la dimension d'engagement volontaire et la dimension éducative de la mission de l'animateur. Une réflexion sur ce sujet vous est proposée dans la rubrique *Côté Formateurs* de ce même numéro (voir page 40).

• « Construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective », ex-troisième fonction, devient une aptitude. Elle rappelle que l'animation est d'abord une relation. En ajoutant « les membres de l'équipe

pédagogique » à ceux avec qui l'animateur doit construire une relation de qualité, le texte insiste sur l'importance du travail en équipe.

La redéfinition des objectifs du Bafd

C'est à l'article 25 de l'arrêté que les fonctions du Bafd sont redéfinies (voir le tableau page suivante). Pas d'ajout d'aptitudes ici, seulement une phrase relative à la transmission des valeurs de la République, identique à celle du Bafa, à laquelle un paragraphe est consacré plus bas.

• Ce qui frappe au premier abord dans le tableau ci-après, qui reprend anciennes et nouvelles fonctions, c'est la longueur du nouveau texte, et en particulier celle de l'intitulé de la première fonction.

• Le respect du cadre réglementaire apparaît pour la première fois dans une fonction Bafd, alors qu'il a toujours

Fonctions Bafd 2007	Fonctions Bafd 2015
<p>La formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (Bafd) a pour objectif de préparer aux fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; • conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif ; • diriger les personnels ; • assurer la gestion de l'accueil ; • développer les partenariats et la communication. 	<p>La formation au Bafd a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ; • situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; • coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ; • diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ; • développer les partenariats et la communication. <p>La formation au Bafd doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.</p>

été mis en évidence dans les fonctions Bafa. Son « oubli » dans le texte précédent avait contribué à « recalculer » bien des directeurs stagiaires par les jurys Bafd : se calquant dans leur bilan au plus près sur l'intitulé des fonctions, ils n'avaient pas songé à y intégrer les dimensions « réglementation » ni « sécurité ».

• Le projet pédagogique doit non seulement être « conduit », mais aussi être « élaboré et mis en œuvre avec son équipe ». Ce projet doit aussi prendre en compte « l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap », dimension déjà présente dans l'article R.227-25 CASF relatif au projet pédagogique.

• La fonction « diriger les personnels » regroupe désormais aussi la gestion de l'accueil, qui était à elle toute seule une fonction dans la formulation précédente.

• La nouvelle fonction « coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation » insiste sur l'importance de cette mission. En se séparant de la direction des personnels, l'accompagnement du collectif d'animateurs par le directeur devient une priorité.

Valeurs de la République et laïcité

La première des nouvelles aptitudes du Bafa est également reprise pour le Bafd : les stagiaires doivent être accompagnés « vers le développement d'aptitudes leur permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ». L'opportunité de cet ajout tout récent a été critiquée par le Cnajep lors de la réunion plénière du

CNEPJ en juin 2015 : « Il ne nous semble pas opportun de modifier ou compléter la définition des fonctions au gré des problématiques soulevées par l'actualité. [...] Cette formulation résonne davantage comme une réponse mécanique aux événements tragiques survenus en janvier. » ➤➤➤



© LAF

Il est désormais stipulé dans les textes que le directeur Bafd doit élaborer et mettre en œuvre le projet pédagogique avec son équipe.

Bon à savoir RÉGLEMENTATION



© Estelle Perdu

Les candidats au Bafd devront faire parvenir leur bilan à la DRJSCS un an au plus tard à compter de la fin de leur deuxième stage pratique.

>>> Les acteurs de l'éducation populaire n'ont bien évidemment pas attendu ce texte pour faire des ACM des lieux d'éducation au vivre ensemble, dont la clé est la laïcité et les modalités les valeurs de la République. Face aux tensions de la société sur ces questions, il s'agira notamment pour les animateurs et directeurs d'être attentifs à témoigner d'une conception paisible de la laïcité nourrie par les libertés de conscience et d'expression.

Validation des sessions théoriques par les formateurs

Avant : dans le système précédent, celui de 2007, c'était l'administration, et elle seule, (plus précisément la DDCS du département où avait lieu le stage) qui validait la session des candidats, cette validation leur conférant en particulier la qualité d'animateur ou de directeur stagiaire après la session de formation générale.

Le stagiaire Bafa devait donc attendre, parfois très longtemps, que la secrétaire de la DDCS du lieu de session, la plupart du temps seule à ce poste et non remplacée en

cas de congés, valide sa session, pour pouvoir effectuer son stage pratique ou passer en jury Bafa et pouvoir ainsi être comptabilisé comme animateur diplômé.

Maintenant : le ministère semble avoir pris conscience que ce dispositif posait trop souvent des problèmes de délais. La procédure a donc été simplifiée : l'administration n'interviendra plus dans la procédure de validation des sessions théoriques.

L'avis motivé du directeur de la session théorique suffira désormais pour déclarer la session d'un candidat favorable ou défavorable et lui conférer la qualité d'animateur ou de directeur stagiaire (articles 20 et 37 de l'arrêté).

Les nouveaux rôles respectifs des DDCS/PP et DRJSCS

Dans les nouveaux textes, le niveau régional de l'administration « *Jeunesse et Sports* », auprès de qui les déclarations de session théoriques sont déposées, devient prépondérant sur le niveau départemental qui ne vise plus les sessions théoriques, mais seulement les certificats

de stage pratique des candidats, en lien avec sa mission de contrôle des ACM. Ainsi l'organisme de formation doit envoyer dans les 15 jours le procès-verbal de chaque session théorique contenant les avis et appréciations portés sur chaque candidat à la DRJSCS auprès de laquelle elle a été déclarée. La DRJSCS peut, dans un délai maximal de 15 jours après réception, demander de compléter ou de préciser les avis formulés (article 21 du nouvel arrêté).

À noter :

- La DRJSCS peut seulement demander une reformulation des avis, et non remettre en cause l'avis favorable ou défavorable émis.
- Aucun délai d'envoi des procès verbaux de session n'était mentionné dans les textes précédents. Cette précision est tout à l'avantage des candidats qui parfois ne pouvaient passer devant le jury à cause d'un envoi tardif.

Suppression de la dispense d'approfondissement Bafa

L'article 11 de l'arrêté du 22 juin 2007 permettait au candidat au Bafa « *qui justifiait de l'exercice préalable à l'entrée dans la formation d'une expérience et d'une formation dans l'animation* » d'être dispensé de session d'approfondissement.

Cette disposition n'a pas été reprise dans le nouveau texte.

Bafd : un an de délai pour transmettre son bilan

Nous avons tous connu des candidats au Bafd qui ont terminé leurs étapes de formation dans les temps mais ont tardé – parfois des années ! – pour rédiger leur bilan de formation et le transmettre à la DRJSCS.

Ce ne sera plus possible désormais : le candidat devra envoyer son bilan à la DRJSCS dans un délai d'un an à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique (article 40 de l'arrêté).

Bafd : le jury peut demander la réécriture du bilan de formation

Avant : dans le système 2007, le jury Bafd pouvait demander à un candidat ajourné de recommencer une session de formation ou un stage pratique jugés insuffisants. Le texte ne l'autorisait pas à exiger seulement la réécriture du bilan ou d'une partie de celui-ci. Pour contourner cette interdiction, la plupart des jurys choisissaient de

Ce qui change en bref



- De nouvelles fonctions pour le Bafa et le Bafd.
- Tout stage pratique a une durée d'au moins 14 jours effectifs en deux parties au plus.
- La durée minimale d'une période de stage pratique est de 4 jours.
- Durée minimale de la journée de stage pratique : 6 heures ou deux fois 3 heures.
- Impossibilité d'effectuer un stage pratique en accueil de jeunes.
- Limitation du stage pratique à 12 demi-journées de 3 heures en périscolaire déclaré.
- Suppression de la dispense d'approfondissement Bafa.
- Les deux stages pratiques Bafd doivent être effectués en situation d'encadrement d'au moins deux animateurs.
- Délai d'un an pour transmettre son bilan Bafd à la DRJSCS.
- Possibilité pour le jury Bafd de demander la réécriture du bilan de formation.

demander au candidat, en cas de bilan insuffisant, de refaire un stage pratique assorti de la réécriture du bilan, ce qui allongeait sensiblement le délai avant le nouveau passage devant le jury.

Maintenant : le jury Bafd peut demander à un candidat qu'il ajourne de recommencer une ou des étapes de formation ET/OU de transmettre un nouveau bilan de formation.

À suivre...

Dans le prochain numéro du *Journal de l'Animation* sera abordé l'autre pan de la réforme :

- l'organisation des sessions théoriques,
- le nouveau cahier des charges de l'habilitation Bafa/Bafd,
- le nouveau dispositif de contrôle des sessions. ▶

Roselyne Van Eecke